

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 056/24 – VII – REF

**Audience publique du huit mai deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-00811 du rôle.

Composition:

Nathalie JUNG, président de chambre ;  
Nadine WALCH, 1<sup>er</sup> conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.)**, demeurant D-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch/Alzette du 8 août 2023,

comparant par l'étude d'avocats YourLaw S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-5860 Hesperange, 4, rue Camille Mersch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241189, représentée par son gérant actuellement en fonctions Maître Nathalie FRISCH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA du 8 août 2023,

comparant par Maître Stéphane PELZER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### LA COUR D'APPEL :

Par lettre déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 13 avril 2021, PERSONNE1.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n°NUMERO2.) du 25 mars 2021, qui lui a été notifiée le 9 avril 2021, lui ayant enjoint de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) le montant de 10.933,65 euros.

Par une ordonnance rendue le 4 novembre 2022, un vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, après avoir relevé que PERSONNE1.) ne s'est pas présenté à l'audience publique du 17 octobre 2022 pour maintenir et développer plus amplement les moyens invoqués à l'appui de son contredit, a déclaré ledit contredit non fondé et a condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 10.933,65 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement n°NUMERO2.) du 25 mars 2021, jusqu'à solde, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance. Il a été statué avec effet contradictoire à l'égard de PERSONNE1.).

Par exploit d'huissier du 8 août 2023, PERSONNE1.) a relevé appel contre cette ordonnance, laquelle lui a été signifiée le 27 juillet 2023.

### Position des parties

#### PERSONNE1.)

Quant aux faits, l'appelant soutient qu'en date du 5 juillet 2019, la société à responsabilité limitée PERSONNE1.) (ci-après la société SOCIETE2.) aurait acquis une maison d'habitation à ADRESSE3.) et aurait fait appel aux services de la société SOCIETE1.) pour procéder à la rénovation de l'immeuble en question. Les travaux auraient été réalisés au courant de la période du 2 septembre 2019 au 30 juillet 2020.

La société SOCIETE1.) aurait adressé les factures suivantes à la société SOCIETE2.):

1) facture du 24 mai 2020	23.222,63 euros
2) facture du 7 juin 2020	17.819,10 euros
3) facture du 21 juin 2020	9.468,23 euros
4) facture du 30 juillet 2020	10.933,65 euros.

Les trois premières factures auraient fait l'objet d'un règlement et la société SOCIETE2.) aurait contesté la facture du 30 juillet 2020 de manière précise et circonstanciée par lettre du 19 novembre 2020.

En droit, PERSONNE1.) demande, en ordre principal, que la société SOCIETE1.) soit déboutée de ses prétentions à son encontre au motif qu'il ne serait ni le cocontractant de la société SOCIETE1.), ni le destinataire de la facture litigieuse et qu'il ne serait pas tenu au paiement de la dette d'autrui.

En ordre subsidiaire et pour autant que la Cour devait considérer « *que la bonne personne aurait été identifiée au sein de la requête du 25 février 2021, de l'ordonnance conditionnelle de paiement du 25 mars 2021, ainsi que de l'ordonnance de référé du 4 novembre 2022, quod non, il y a, dès lors, lieu de rappeler les conditions d'application de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile* ».

L'appelant soutient qu'il n'était pas domicilié au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'introduction de la procédure de sorte que la condition relative à la domiciliation ou à la résidence au Grand-Duché de Luxembourg n'aurait pas été remplie. A cela s'ajouterait que l'obligation serait sérieusement contestable et il se réfère à la lettre de contestation du 19 novembre 2020.

En ordre tout à fait subsidiaire, il s'oppose au paiement de la facture en raison des nombreux défauts dont seraient affectés les travaux de rénovation.

Ainsi, les niveaux des escaliers du rez-de-chaussée à l'étage ne correspondraient pas aux plans autorisés pour varier entre 5 et 12 centimètres, le regard de visite n'aurait jamais été installé, les tuyaux d'écoulement n'auraient jamais été raccordés, le béton de raccordement entre les deux terrasses serait également manquant alors qu'il figurerait sur les plans autorisés, la marche dans le local technique serait absente, les battées concernant la porte intérieure permettant de se rendre vers le garage feraient défaut et plusieurs biens auraient été laissés dans le garage, comme par exemple des vêtements, des chaises et des restes de tuyaux.

A cela s'ajouterait que la société SOCIETE1.) serait en aveu de ne pas avoir respecté ses obligations contractuelles dans la mesure où elle aurait proposé de transiger en vue d'éviter les aléas d'une procédure judiciaire.

L'appelant demande dès lors, par réformation de l'ordonnance du 4 novembre 2022, de débouter la société SOCIETE1.) de l'ensemble de ses prétentions. Il requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens de l'instance.

A l'audience des plaidoiries, le mandataire de PERSONNE1.) a demandé le rejet des pièces lui communiquées par la partie intimée à l'audience même.

En réplique aux développements faits par la partie intimée, PERSONNE1.) conteste avoir personnellement réceptionné les factures, tout comme il conteste avoir personnellement réglé la moindre facture.



### La société SOCIETE1.)

A l'audience des plaidoiries, le mandataire de la partie intimée a déclaré être d'accord avec la version des faits telle qu'avancée par l'appelant.

Quant à l'identité du débiteur, il soutient que PERSONNE1.) aurait toujours reçu les factures et qu'il les aurait d'ailleurs payées, à l'exception de celle du 30 juillet 2020. En sa qualité de gérant de la société SOCIETE2.), il « *aurait la faculté de payer les factures dont sa société serait débitrice* » et il en déduit qu'il ne saurait y avoir de doute sur l'identification de la personne redevable du montant de 10.933,65 euros, laquelle serait bel et bien PERSONNE1.) en nom personnel.

A cela s'ajouterait que PERSONNE1.) n'aurait sûrement pas formé contredit si ce dernier n'avait pas été la « *personne redevable* » du montant en souffrance.

Concernant l'exécution des travaux, il avance que les travaux ont été réalisés selon les règles de l'art.

Quant à l'applicabilité de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, il donne à considérer que le bien, objet des travaux, se situerait sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que le Président du tribunal d'arrondissement serait libre d'agir comme il l'entend pour ce qui est de l'application de l'article en question dans l'hypothèse où l'obligation ne serait pas sérieusement contestable, comme en l'espèce.

Finalement, la société SOCIETE1.) soutient que les travaux ont été effectués selon les règles de l'art et que le fait d'envisager un accord transactionnel ne constitue pas un aveu de culpabilité.

Il requiert dès lors la confirmation de l'ordonnance du 4 novembre 2022 et demande la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

### **Appréciation**

Aux termes de l'article 282 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

La communication des pièces par la partie intimée à l'audience des plaidoiries est tardive et porte atteinte aux droits de la défense de la partie appelante, de sorte que ces pièces doivent être écartées des débats.

Dans un souci de logique juridique, la Cour inverse l'ordre des moyens invoqués par PERSONNE1.) étant donné que l'analyse de la compétence territoriale sur base de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile précède nécessairement l'analyse du bien-fondé des prétentions de la société SOCIETE1.).

L'article 919 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *Sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section 2 et lorsque le débiteur est domicilié ou réside*

*dans le Grand-Duché, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier ».*

PERSONNE1.) soutient qu'il était domicilié, sinon qu'il résidait, en Allemagne au moment de la délivrance de l'ordonnance conditionnelle de paiement. Pour établir le bien-fondé de son affirmation, il verse en pièce n°17 un certificat de résidence allemand.

Force est néanmoins de constater qu'il résulte du certificat intitulé « *Amtliche Meldebestätigung für die Anmeldung* » que PERSONNE1.) s'est déclaré en date du 22 décembre 2021 à D-ADRESSE4.), soit postérieurement à la délivrance de l'ordonnance conditionnelle de paiement du 25 mars 2021. D'ailleurs, dans son contredit du 12 avril 2021, il renseigne lui-même son adresse comme étant à L-ADRESSE5.).

L'allégation à l'appui du moyen tiré de l'incompétence territoriale du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour délivrer une ordonnance conditionnelle de paiement n'est dès lors pas établie, de sorte que le moyen n'est pas fondé.

La disposition de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile précité rejoint celle qui figure à l'article 933 alinéa 2 du même code.

Dans le cadre d'un débat contradictoire, le juge apprécie si les contestations produites par le défendeur sont sérieuses ou non.

Il y a contestation sérieuse lorsque l'un des moyens de défense opposé aux prétentions du demandeur n'apparaît pas immédiatement vain et laisse subsister un doute sur le sens de la décision au fond qui pourrait intervenir par la suite sur ce point si les parties entendaient saisir les juges du fond. La contestation doit être sérieuse et donc paraître susceptible de prospérer au fond. Si un doute subsiste sur le sens d'une éventuelle décision au fond, une contestation sérieuse existe.

Le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable, il se doit d'analyser les moyens développés devant lui, mais doit se reconnaître privé de pouvoir de prendre une mesure qui supposerait un droit reconnu, dès que celui-ci n'apparaît pas incontestable ou évident. Le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. S'il est amené à le faire, la demande en provision serait irrecevable. Parfois un examen superficiel et rapide permet d'écarter comme non sérieuse et vaine la contestation du débiteur et alors la demande en provision est justifiée.

Il convient dès lors d'analyser si les contestations avancées par PERSONNE1.) sont suffisamment sérieuses pour faire échec à la demande en provision de la société SOCIETE1.).

L'article 1315 du Code civil dispose que :

*« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».*

Il appartient dès lors à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve qu'elle dispose d'une créance non sérieusement contestable envers PERSONNE1.) en nom personnel.

Les parties s'accordent à dire que les factures renseignent comme partie débitrice la société SOCIETE2.).

L'affirmation de la société SOCIETE1.) que PERSONNE1.) aurait réceptionné les factures et les aurait personnellement réglées n'est corroborée par aucun élément de preuve et reste dès lors à l'état de pure allégation.

PERSONNE1.) étant le gérant de la société SOCIETE2.), le fait d'avoir tenté de négocier un arrangement avec la société SOCIETE1.) ne permet pas de conclusion quant à la qualité dans laquelle il aurait agi et n'est, *a priori*, pas susceptible de le rendre débiteur de la facture du 30 juillet 2020.

Le fait d'avoir relevé contredit contre une ordonnance dirigée à son encontre relève des règles de procédure et ne constitue pas un élément en faveur de la théorie soutenue par la société SOCIETE1.).

Compte tenu du fait qu'il existe des contestations quant à la question de savoir si PERSONNE1.) est personnellement tenu au paiement de la facture du 30 juillet 2020 et qu'il y a incertitude sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond, les contestations soulevées sont de nature à faire échec à la demande de provision de la société SOCIETE1.).

L'appel est dès lors fondé et il y a lieu, par réformation de l'ordonnance du 4 novembre 2022, de déclarer nulle et non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement n° NUMERO2.) du 25 mars 2021 et de décharger PERSONNE1.) des condamnations intervenues à son encontre.

Au vu du sort réservé au litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de 3.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée alors qu'il ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

rejette les pièces communiquées tardivement ;

reçoit l'appel ;

le dit fondé ;

par réformation de l'ordonnance du 4 novembre 2022,

déclare nulle et non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement n°NUMERO2.) du 25 mars 2021 ;

décharge PERSONNE1.) des condamnations mises à sa charge ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et PERSONNE1.) de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.